

2017

CONTRAT D'OBJECTIFS

Aides aux Comités sportifs départementaux

CONTACT

Valérie PETITJEAN
e-mail : sport@vosges.fr
Tél. 03.29.29.87.12

OBJECTIFS

Aider les Comités sportifs départementaux à répondre à leurs missions fédérales réglementaires.

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Aide annuelle en fonctionnement correspondant à la saison sportive.

BÉNÉFICIAIRES

Comités sportifs départementaux affiliés à une fédération sportive française ou affinitaire agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports.

MODALITÉS D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE

Nature de l'aide

Subvention annuelle de fonctionnement plafonnée à 50% maximum du coût prévisionnel de chaque action. Cette aide pourra être minorée le cas échéant au prorata de la diminution des dépenses réalisées.

Mode de contractualisation

Signature d'un contrat d'objectifs annuel portant prioritairement sur :

1. Actions en faveur de la formation des bénévoles :

- arbitres
- cadres et dirigeants
- jeunes

2. Actions en faveur de la pratique sportive :

- stages de préparation et de perfectionnement
- organisation de championnats départementaux donnant lieu à un titre départemental
- détection et préparation des jeunes sportifs amenés à constituer l'élite départementale

Modalités de versement

- Versement de la subvention en une fois sur production du compte-rendu des activités, du bilan financier des différentes actions réalisées, au plus tard le 01/11/2017

- Possibilité de verser un acompte (maximum 50 % de la subvention) sur demande écrite de « l'Association ou du Comité ».

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Retrait des dossiers

Les dossiers sont téléchargeables sur le site Internet du Conseil départemental des Vosges www.vosges.fr rubrique guide des aides/associations

Dépôt des dossiers

Les demandes de subvention doivent être remplies intégralement de manière dactylographiées et envoyées à la Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse au plus tard avant le 31/01/2017. Les dossiers reçus au-delà de ce délai, incomplets ou complétés de manière manuscrite pourront être rejetés.

Décision d'attribution de l'aide :

Commission Permanente du Conseil départemental.

Il est rappelé que le versement ou le renouvellement d'une aide départementale ne constituent en aucun cas un droit systématique acquis à l'attribution de ladite aide pour celui qui en fait la demande.

De même, la stricte conformité de la demande d'aide aux critères d'éligibilité fixés par le présent dispositif d'intervention départementale n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil départemental conserve en la matière un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques du Conseil départemental, la disponibilité des crédits départementaux, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée au dispositif d'intervention départementale.

L'aide départementale ou son renouvellement ne pourront être considérés comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

A ce titre, toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon le Conseil départemental.